Kanton Bern
Canton de Berne

Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du1 décembre 2020

Prescriptions en matière de protection des eaux pour la production de vin

Champ d'application	Entreprises qui rejettent des eaux usées résultant de la production de vin, notamment du pressurage et de la vinification ainsi que des installations de mise en bouteilles et du nettoyage des appareils.
Eaux usées / état de la technique	Des mesures doivent être prises pour réduire les effluents. Les eaux usées non polluées (eaux de refroidissement, eaux de pluie, etc.) doivent être infiltrées ou déversées dans les conduites d'eau de pluie. Pour les bouches d'écoulement des eaux des locaux de production et des aires de nettoyage, il faut prévoir des mesures de rétention des matières solides correspondant à l'état de la technique (caniveau à fente et dégrilleur p. ex.) Les sols des locaux d'entreposage et de production ainsi que les appareils doivent dans la mesure du possible être nettoyés à sec au préalable. Au moment d'être déversées dans les canalisations d'eaux usées ou mixtes, le pH des eaux usées doit se situer entre 6,5 et 9,0. Des écarts peuvent être tolérés si les quantités déversées sont faibles (<600 m^3 par an). Condition: les conduites / regards doivent être dotés jusqu'à la canalisation principale d'une paroi résistante aux acides et aux alcalis. En outre, un mélange homogène et rapide doit être assuré dans la canalisation principale. Les eaux usées ne doivent pas porter atteinte aux installations et à l'exploitation de la STEP.
Nettoyage des bouteilles	Les installations de nettoyages des bouteilles rejetant des eaux usées acides / alcalines requièrent un permis. Les eaux usées doivent impérativement être neutralisées (pH 6,5 – 9,0) avant leur déversement dans les canalisations d'eaux usées ou mixtes.
Zones de livraison / aires de transbordement / aires de nettoyage	Les zones de livraison, les aires de transbordement et les aires de nettoyage doivent être étanches. Les effluents doivent être déversées dans les canalisations d'eaux usées ou mixtes via un séparateur de boues équipé d'un coude plongeur.
Déchets	Les matières solides telles que les matières turbides, les résidus de filtrage, le tartre, le marc et la levure sont considérées comme des déchets et ne doivent pas être évacuées dans la canalisation. Elles doivent être séparées des eaux usées à l'aide de mesures de rétention des matières solides appropriées (dé-

grilleur, filtre presse, filtre sous vide, etc.). Les concentrés issus de la production ainsi que les rebuts de fabrication ne doivent pas non plus être évacués dans la canalisation.
Les résidus de matières solides organiques peuvent être valorisés dans l'agriculture ou venir alimenter le digesteur d'une STEP, d'une installation de biogaz ou d'une installation de compostage.

Entreposage de liquides de nature à polluer les eaux

Les liquides de nature à polluer les eaux doivent être conservés de manière à ce que toute fuite éventuelle ne puisse atteindre les eaux, les canalisations ou le sol. L'entreposage des substances dangereuses doit être conforme au «Guide pratique», qui peut être téléchargé sur le site de l'Office des eaux et des déchets (OED).
Il est interdit de laver des véhicules, des appareils, etc. ainsi que d'entreposer ou de manipuler des liquides et des substances de nature à polluer les eaux sur des aires où l'eau de pluie s'infiltre ou se déverse dans des eaux de surface.
Pour l'emploi de produits phytosanitaires, il convient de se reporter aux «Directives concernant l'utilisation des produits phytosanitaires et des pulvérisateurs dans l'agriculture», publiées par l'OED et l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

Autorité compétente

La commune délivre les permis de construction, de transformation et d'exploitation des chais.
L'octroi de permis en matière de protection des eaux pour le déversement des eaux industrielles et artisanales ainsi que pour l'exploitation d'installations de prétraitement des eaux usées relèvent de la compétence de l'OED.

Bases légales

- *Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)*
- *Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)*
- *Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux*